

LES NÉGOCIATIONS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION : ENFIN UN RÔLE POUR LES DONNEURS D'OUVRAGE

JEAN BEAUREGARD

LE PROJET DE *LOI 33*¹, DONT LE TITRE ANNONÇAIT L'ÉLIMINATION DU PLACEMENT SYNDICAL AFIN DE VISER L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION, A ÉTÉ ADOPTÉ LE 2 DÉCEMBRE 2011.

LES MÉDIAS ONT FAIT GRAND ÉTAT DES CHANGEMENTS PROPOSÉS PAR CE PROJET DE LOI, PRINCIPALEMENT AU NIVEAU DU PLACEMENT SYNDICAL DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION.

OR, CE PROJET DE LOI VISAIT AUSSI À PRÉCISER LES MODALITÉS DES NÉGOCIATIONS QUI SE DÉROULERONT DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION À COMPTER DE L'AUTOMNE 2012.

BREF RAPPEL DES PRINCIPES

Dans l'industrie de la construction, une convention collective est conclue pour chaque secteur de l'industrie par les parties négociatrices de ce secteur.

La date d'expiration des différentes conventions collectives est fixée par la loi au 30 avril à tous les trois (3) ans. Ainsi, l'ensemble des conventions collectives actuellement en vigueur expireront le 30 avril 2013.

La *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*² (la « loi ») prévoit que seules l'Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ) et les associations sectorielles d'employeurs sont des agents patronaux aux fins de négociation³.

Le rôle de l'AECQ est cependant limité à la négociation de clauses générales visant la sécurité syndicale, les mesures disciplinaires et la gestion des griefs, l'ensemble des autres matières étant du ressort des associations sectorielles.

Du côté syndical, cinq (5) associations représentatives peuvent intervenir aux fins de négociation. Il s'agit de la FTQ-Construction, du Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), de la CSN, de la CSD et du Syndicat québécois de la construction (SQC).

Depuis la mise en place de ce régime de relations de travail dans l'industrie de la construction, en 1968, les donneurs d'ouvrage ont toujours été ignorés aux fins de négociation des conventions collectives bien que ce soit eux qui, en définitive, paient la facture.

La *Loi 33* accorde pour la première fois un droit de parole, quoique limité, aux donneurs d'ouvrage.

En effet, chaque association sectorielle d'employeurs, à l'exception de celle du secteur résidentiel, devra obligatoirement consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires et suggestions relativement à la convention collective à renouveler.

Cet exercice nous apparaît fort important puisque pour la première fois, les donneurs d'ouvrage pourront faire part de leurs préoccupations et de leurs besoins en matière de conditions de travail dans cette industrie.

¹ *Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction*, L.Q. 2011, c. 30.

² L.R.Q., c. R-20.

³ Pour le secteur résidentiel, l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), pour le secteur institutionnel et commercial et le secteur industriel, l'Association de la construction du Québec (ACQ) et pour le secteur génie civil et voirie, l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQ).

Mais qui sont ces donneurs d'ouvrage qui devront être consultés?

Le législateur a voulu encadrer ce processus de consultation en confiant au Ministre du travail, après consultation avec le Ministre du développement économique de l'innovation et de l'exportation, l'identification des donneurs d'ouvrage qui devront être consultés.

La loi prévoit qu'il pourra s'agir d'entreprises clientes d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises.

Une fois ceux-ci reconnus par le Ministre aux fins de la consultation, les associations sectorielles d'employeurs devront obligatoirement les consulter.

Il est donc important dans un premier temps, que les donneurs d'ouvrage soient sensibilisés à leur nouveau rôle dans le cadre de la négociation collective dans l'industrie de la construction.

Dans un deuxième temps, le donneur d'ouvrage devra s'interroger sur l'opportunité de formuler des commentaires et observations susceptibles d'attirer l'attention des négociateurs patronaux de l'industrie sur ses besoins propres et sur les irritants des conventions collectives actuelles.

S'ils le jugent approprié, ils devront prendre les dispositions nécessaires à leur reconnaissance par le Ministre du travail en vue de leur permettre d'avoir droit au chapitre lors de la négociation des conventions collectives.

Finalement, une fois cette reconnaissance acquise, le donneur d'ouvrage devra procéder à l'étude des conventions collectives du ou des secteurs qui le concernent pour lui permettre de faire valoir ses préoccupations lors de la consultation qui se tiendra à l'automne 2012.

En terminant, nous conseillons à tout donneur d'ouvrage, quel que soit son secteur d'activités, d'entreprendre des démarches nécessaires à leur reconnaissance aux fins de la consultation prévue à la loi ou de faire en sorte d'être représenté par une association en laquelle il a confiance.

On doit en effet garder à l'esprit qu'une kyrielle d'entreprises ou d'associations tenteront d'être reconnues par le Ministre. Par conséquent, un donneur d'ouvrage qui omet de s'intéresser au processus de consultation risque de se retrouver « représenté » par des associations ou d'autres entreprises concurrentes de son secteur industriel qui, en pratique, parleront en son nom sans en avoir formellement été mandatées en ce sens. Il se trouvera ainsi privé de l'occasion qui lui est offerte, pour la première fois depuis l'instauration du régime de relations de travail dans l'industrie de la construction, de faire état de ses propres besoins et préoccupations.

JEAN BEAUREGARD

514 877-2976

jbeauregard@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES SUIVANTS DU GROUPE TRAVAIL ET EMPLOI POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE-L. BARIBEAU, CRIA 514 877-2965 pbaribeau@lavery.ca

PIERRE BEAUDOIN 418 266-3068 pbeaudoin@lavery.ca

JEAN BEAUREGARD 514 877-2976 jbeauregard@lavery.ca

VALÉRIE BELLE-ISLE 418 266-3059 vbelleisle@lavery.ca

MONIQUE BRASSARD 514 877-2942 mbrassard@lavery.ca

ÉLODIE BRUNET 514 878-5422 ebrunet@lavery.ca

MICHEL DESROSNIERS 514 877-2939 mdesrosniers@lavery.ca

JOSÉE DUMOULIN 514 877-3088 jdumoulin@lavery.ca

MICHEL GÉLINAS 514 877-2984 mgelinas@lavery.ca

JEAN-FRANÇOIS HOTTE 514 877-2916 jfhotte@lavery.ca

MARIE-HÉLÈNE JOLICOEUR 514 877-2955 mhjolicoeur@lavery.ca

NICOLAS JOUBERT 514 877-2918 njoubert@lavery.ca

VALÉRIE KOROZS 514 877-3028 vkorozs@lavery.ca

JOSIANE L'HEUREUX 514 877-2954 jlheureux@lavery.ca

NADINE LANDRY 514 878-5668 nlandry@lavery.ca

CLAUDE LAROSE, CRIA 418 266-3062 clarose@lavery.ca

GUY LAVOIE 514 877-3030 guy.lavoie@lavery.ca

GUY LEMAY, CRIA 514 877-2966 glemay@lavery.ca

VICKY LEMELIN 514 877-3002 vlemelin@lavery.ca

CARL LESSARD 514 877-2963 clessard@lavery.ca

CATHERINE MAHEU 514 877-2912 cmaheu@lavery.ca

VINCENT METSÄ 514 877-2945 vmetsa@lavery.ca

VÉRONIQUE MORIN, CRIA 514 877-3082 vmorin@lavery.ca

FRANÇOIS PARENT 514 877-3089 fparent@lavery.ca

MARIE-CLAUDE PERREAULT, CRIA 514 877-2958 mcperreault@lavery.ca

MARIE-HÉLÈNE RIVERIN 418 266-3082 mhriverin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSABONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2012 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA